



Arrêt

n° 102 587 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me J-M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'ethnie hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

En mars 2008, vous débutez une relation amoureuse avec [D.] votre professeur de mathématiques.

En octobre de la même année, vous découvrez que vous êtes enceinte de lui.

Le 14 janvier 2009, vous annoncez votre grossesse à votre père, qui vous chasse du domicile familial. Vous vous rendez alors chez [D.], à qui vous annoncez également la nouvelle. Furieux, il refuse de reconnaître sa paternité et vous dit que jamais il ne s'unirait avec une interahamwé. Il quitte son domicile en colère, vous laissant seule. Peu de temps après, son frère militaire arrive. Sous la menace de son arme, il vous fait boire de l'alcool et abuse de vous. Il finit par vous chasser de chez son frère aux petites heures du matin.

Vous trouvez alors refuge chez votre tante paternelle. Celle-ci tente d'abord une médiation familiale avec votre père, mais sans succès étant donnée la volonté de votre père de vous faire avorter. Vous allez voir le responsable du bureau de votre secteur, qui vous déclare ne rien pouvoir faire pour vous étant donné votre majorité.

Votre tante vous accompagne également au bureau de police de la circonscription de [D.] afin d'y porter plainte contre lui et son frère. La personne qui vous reçoit vous expose qu'en l'absence de preuve, rien ne peut être fait. Vous repartez sans que votre plainte soit actée. Le jour même, vous vous rendez au camp Kanombe, où travaille le frère de [D.], et exposez à son chef les violences subies sous la menace de son arme. On vous répond que des investigations vont être menées concernant sa sortie du camp avec son arme de service. Vous apprendrez deux semaines plus tard qu'il s'est avéré qu'il était effectivement sorti du camp avec son arme sans autorisation et qu'il est emprisonné. Vous allez également rendre visite au directeur de votre établissement scolaire pour l'informer de votre situation. Celui-ci vous reçoit mal, arguant que vous n'avez aucune preuve de la responsabilité de [D.] dans votre grossesse.

En février, vous vous rendez chez un médecin, qui ne peut vous faire de certificat médical attestant du viol étant donné le long délai entre les faits et votre visite. Vers le mois de mars, votre tante apprend par une amie également professeuse dans l'établissement où vous étiez scolarisée que votre affaire a été exposée lors d'une réunion des professeurs et que certains d'entre eux ont demandé au directeur qu'il dénonce [D.] au ministère de l'éducation, entraînant son licenciement. Toujours en mars, [D.] se rend à plusieurs reprises chez votre tante, vous menaçant de mort si vous ne retiriez pas vos différentes plaintes. Face à son insistance et la violence de ses propos, votre tante décide d'organiser votre voyage.

Le 7 avril 2009, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe, où vous voyagez à destination de Bruxelles via Abbis-Abeba, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 9 avril.

Le Commissariat général rend une première décision le 21 décembre 2009 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier rend un arrêt annulant cette décision le 18 novembre 2011 (arrêt n°70 186) afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous exposez que suite à l'annonce de votre grossesse, vous avez été chassée de votre domicile familial puis par le père de votre enfant. Vous exposez également avoir été victime de violences de la part de votre beau-frère, qui a abusé de son statut de militaire et prétexté sa haine contre les hutu.

Or, il apparaît que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas les exigences l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, selon cet article, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui

contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, vous exposez essentiellement craindre le père de votre enfant, furieux contre vous de votre grossesse et de vos démarches pour l'y impliquer. Relevons en premier lieu que cet homme agit à titre purement privé et que les ennuis que vous rencontrez avec lui relèvent du droit commun. Ensuite, le fait qu'il vous ait laissé entre les mains de son frère militaire est sans incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution, dès lors qu'il n'est nullement allégué que ce militaire aurait agi dans l'exercice de ses fonctions. En outre, rien n'indique dans vos déclarations que vos autorités n'auraient pas été en mesure de vous protéger ou que vous ayez eu recours à vos autorités après le début des visites de menaces de votre ancien professeur. Au contraire, il apparaît que vous vous êtes adressée à plusieurs niveaux d'autorité et que vos actions ont eu plusieurs conséquences pour les personnes concernées. Ainsi, à la lecture de vos déclarations, il apparaît que suite à votre visite au lieu de travail de votre beau-frère, ce dernier a été sanctionné par ses autorités supérieures (page 8 du rapport d'audition). A cet égard, relevons que vous formulez l'hypothèse que c'est en raison de sa sortie avec son arme de service qu'il a été sanctionné, mais que vous n'avez pas tenté de vous informer davantage sur sa situation exacte. Il apparaît donc que des mesures de sanction ont été prises à l'égard de la personne qui a porté atteinte à votre intégrité. Vous exposez également avoir appris de source sûre que le corps enseignant de votre école s'est indigné de votre situation et a poussé son directeur à porter plainte contre votre ancien professeur au ministère de l'éducation (page 14 du rapport d'audition). Ce dernier a également été relevé de ses fonctions (page 14 du rapport d'audition).

Par conséquent, les faits à l'origine de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à justifier une crainte d'être persécutée dès lors que vous avez eu accès aux autorités de votre pays et que des sanctions ont été prises à l'encontre des personnes que vous déclarez craindre. Relevons que vous n'avez pu fournir d'explications convaincantes pour justifier l'absence de démarches auprès de vos autorités pour tenter d'arrêter les visites menaçantes de votre ancien professeur.

Rappelons à cet effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et qu'elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités. Il apparaît en l'occurrence que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les craintes de persécution telles que définies à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi relatif à la protection subsidiaire.

Ces motifs vous ont été formulés dans la décision prise par le Commissariat général en date du 21 décembre 2009. Le Conseil a rendu un arrêt d'annulation, dans lequel il tient pour établi que vous vous êtes adressée à vos autorités pour les faits de viol. Il observe cependant qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités rwandaises en cas de plainte pour viol et constate dès lors son incapacité à examiner la question de l'effectivité de l'introduction d'une procédure ou d'une plainte et de l'accessibilité à une protection, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs. Il annule la décision en demandant au Commissariat général de se documenter sur l'effectivité d'une protection de la part de vos autorités nationales en cas de plainte contre les menaces de mort proférées par [D.] afin que vous retiriez vos plaintes.

Le centre de documentation du Commissariat général (CEDOCA) a procédé à une recherche sur les points soulevés par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. fiche CEDOCA rwa2012-008w jointe au dossier administratif, farde bleue).

Il ressort de la fiche-réponse qu'il existe un **cadre légal** envisageant des infractions commises par des **militaires**. Ainsi, la loi organique N°51/2008 du 9 septembre 2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires expose en son article 137 concernant la compétence matérielle du Tribunal militaire à Kigali que celui-ci connaît au premier degré de toutes les infractions commises par les militaires, quel que soit leur grade. Selon l'article 138, la Haute cour militaire connaît en appel des jugements rendus par le Tribunal militaire et des demandes de réhabilitation des personnes condamnées par les juridictions militaires.

L'article 144 de la loi stipule que l'action en réparation du dommage causé par une infraction de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie soit en même temps que l'action publique devant les juridictions militaires, soit séparément devant les juridictions civiles compétentes. L'article 163 stipule que, lorsque la partie lésée par une infraction est incapable d'agir en justice et qu'elle n'a pas d'assistance ou représentation légales, la juridiction saisie de l'action publique prononce d'office les dommages-intérêts. Selon l'article 165, les juridictions répressives régulièrement saisies de l'action civile peuvent accorder les dommages-intérêts lorsque les faits constitutifs de l'infraction sont établies, même si le prévenu ne peut être condamné suite à son décès, à l'amnistie ou à la prescription de l'action publique. (rapport CEDOCA rwa201-008w, p.1).

Par ailleurs, le Rwanda a adopté en 2008 la loi N°59/2008 du 10/09/2008 portant **prévention et répression de la violence basée sur le genre**, entrée en vigueur en avril 2009. Selon l'article 16 de cette loi, « [toute] personne reconnue coupable de viol est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans. Lorsque le viol a causé à la victime une maladie physique ou mentale, le coupable est puni d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et est astreint à payer les frais des soins médicaux pour le compte de la victime. Lorsque la maladie est incurable ou si le viol a occasionné la mort, le coupable est puni de l'emprisonnement à perpétuité ».

Il apparaît dès lors qu'il existe un cadre juridique en cas d'infraction commise par un militaire, ainsi qu'une législation répressive en matière de violence basée sur le genre, envisageant la réparation des dommages susceptible d'offrir le redressement de vos griefs.

En ce qui concerne **l'application de la loi**, il ressort du rapport annuel de 2012 du ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme au Rwanda qu'en principe, le gouvernement prend des mesures pour poursuivre ou punir des officiers de l'administration civile ou des services de sécurité qui ont commis des abus, mais que l'impunité à l'égard des officiers des services publiques ou des services de sécurité est un problème. Si le rapport fait état des disparitions, des détentions illégales et des tortures restées impunies, entre autres par le service de renseignement militaire, il ne fait pas référence à des violences sexuelles. Le rapport signale aussi le haut degré de professionnalisme de la Rwanda Defence Force (RDF). Ainsi, selon ce même rapport, le gouvernement traite le viol comme une priorité judiciaire, imposant des peines de dix ans à perpétuité. Au cours de l'année 2011, le ministère public a traité 1.056 cas de viol de personnes adultes et la police était encore en train d'examiner près de 300 autres cas. Des plus de 1.000 cas traités, plus de 400 ont été poursuivis en justice, près de 200 ont été classés et plus de 400 sont pendants. (réponse CEDOCA rwa-008w, p.2).

En matière **d'assistance aux victimes**, le Cedoca a contacté l'association Haguruka, une ONG rwandaise qui lutte pour la défense des droits de la femme et de l'enfant. Selon cette association, l'armée rwandaise « est très disciplinée et sert toujours de bon exemple ». S'il arrive quand même qu'un militaire commette un forfait, les autorités ou la justice rwandaises ne différencient pas entre des militaires haut gradés, des personnalités riches ou des individus ordinaires. Ainsi, tous seront traités sur un pied d'égalité par la justice rwandaise.

Le rapport CEDOCA indique que l'association Haguruka elle-même a plaidé avec succès des affaires judiciaires contre des hauts gradés de l'armée rwandaise mis en cause pour des violences conjugales. D'autres affaires sont en cours. L'association précise que dans les rares cas de défaillance des institutions publiques, il est possible de faire appel à l'association Haguruka, aux ligues des droits de l'homme, à la Commission nationale des droits de la personne ou à l'Office de l'ombudsman.

Haguruka ajoute ne pas être au courant de l'étouffement de délits sexuels par la justice rwandaise. Selon cette organisation, il peut arriver qu'un dossier soit classé sans suite lorsque la victime introduit une plainte quand il est trop tard de rassembler des preuves, que ce soit parce qu'elle décide trop tard d'en parler ou qu'elle a d'abord essayé d'obtenir une somme d'argent de l'auteur du crime en échange de son silence. Le Rwanda ne dispose pas de moyens sophistiqués (de la science forensique par exemple) pour rassembler des éléments de preuve longtemps après les faits.

Haguruka précise que sur la base du numéro du dossier, l'association peut vérifier si la victime a véritablement porté plainte et, en cas d'étouffement, elle peut aider à rouvrir le dossier et à obtenir une justice équitable. L'association ajoute qu'en cas de condamnation, la clôture du dossier mène automatiquement à l'indemnisation de la victime. Si la victime n'est pas en mesure de poursuivre son

dossier, les autorités ont la compétence de la faire assister par un huissier ou une association comme Haguruka peut engager un huissier pour le compte de la victime.

Ce constat est confirmé par un journaliste indépendant contacté par le CEDOCA. Si il précise que certains militaires très puissants peuvent commettre des forfaits sans être jugés, il confirme néanmoins que les militaires et même les civils complices sont toujours jugés par un tribunal militaire. Ainsi, dans le cas d'un viol, quand la victime dévoile publiquement les faits, il y aura un procès, sauf, de nouveau, quand il s'agit de grands militaires intouchables. Le journaliste définit cette catégorie comme des anciens soldats qui étaient dans l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) dans la période du commencement de la rébellion et de la guerre à la fin des années '80 et début des années '90. Il évoque également le cas de capitaines qui ont des relations importantes ou qui sont de proches parents d'autres grands militaires. Or, il y a lieu de constater que [Da], le frère de [D.], ne semble aucunement entrer dans la catégorie des militaires puissants telle qu'évoquée par ce journaliste. En effet, en ce que vous restez en défaut d'apporter des indications sur son grade, sa fonction exacte, son âge ou son intégration dans une unité particulière, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il bénéficierait d'une quelconque impunité du fait de ses fonctions. Au contraire, le fait qu'une enquête à son propos ait été ouverte et qu'il ait été sanctionné tend à démontrer qu'il est considéré comme justiciable.

Il ressort de ces précédents paragraphes que l'accès à une procédure judiciaire effective est une réalité rwandaise objective. A cet égard, relevons que le rapport du Gender Monitoring Office de 2011 indique que c'est surtout l'ignorance de la loi sur la prévention et la punition de la violence basée sur le genre de 2008, qui empêche les victimes de réclamer leurs droits.

Par ailleurs, il ressort également du rapport CEDOCA que les services de sécurité rwandais ont mis en place une série d'initiatives contre les violences basées sur le genre. Ainsi, le desk national de la police nationale pour la violence basée sur le genre a été mis en place en 2005 et est appuyé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). Ce desk comprend des conseillers spécialisés qui offrent du support légal et psychologique aux victimes des violences domestiques et organise des formations sur la violence basée sur le genre pour les agents de police (rapport CEDOCA rwa2012-008w p.3). Il suit de près les enquêtes et poursuites de ces violences et possède un numéro d'urgence pour les violences basées sur le genre. (idem) Tous les bureaux de police du pays ont un desk et des officiers spécialisés et organisent des programmes de sensibilisation communautaire. En août 2011, la police nationale a conclu une campagne d'une année contre la violence basée sur le genre (idem). Enfin, le centre Isange (Isange One Stop Center), créé en juillet 2009 par plusieurs organismes des Nations unies et situé à l'hôpital de la police à Kacyiru, Kigali, offre de l'assistance médicale, psychologique et légale aux victimes de violences basées sur le genre. Le premier hôpital public à ouvrir un tel centre était celui de Rubavu au nord-ouest du pays.

Selon le rapport du ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis, le gouvernement a organisé en mai 2011 des formations pour les services de sécurité rwandais sur la prévention, l'évaluation et le traitement de la violence basée sur le genre. En octobre 2007, l'armée a ouvert un desk pour cette forme de violence, appuyée par le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM). Ce desk a des « points focaux » pour les questions de genre au niveau des bataillons. Au cours de l'année 2011, une module sur les violences basées sur le genre a été incluse dans les formations de base de la police et des militaires. En octobre 2011, le gouvernement a lancé une campagne intégrée contre la violence basée sur le genre (idem).

En octobre 2010, une conférence sur le rôle des services de sécurité dans la lutte contre les violences contre les femmes et les filles, encadrées par la police nationale et les forces armées rwandaises, a eu lieu à Kigali.

Sur leurs sites internet, la police nationale et les forces armées rwandaises soulignent leur engagement dans la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre les violences basées sur le genre.

Au vu des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général, il apparaît que les motifs d'accès à une protection de la part des autorités qui vous avaient été formulés lors de la précédente décision se trouvent renforcés. Soulignons également que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions

politiques. En effet, vous exposez craindre les menaces de votre ancien compagnon et avoir été victime de violences de la part de son frère militaire. Or, bien que cette personne soit une autorité des forces armées rwandaises, les faits dont lui et son frère se rendent coupables relèvent du droit commun et sont punissables par la loi rwandaise. Dès lors, leurs agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article d'Amnesty International Belgique Francophone daté du 24 mai 2012 sur le Rwanda, un communiqué de presse d'Amnesty International du 1^{er} mars 2012 intitulé « Rwanda. Un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention », un communiqué de presse d'Amnesty International du 7 juin 2011 intitulé « Quand s'exprimer n'est pas sans danger : les limites de la liberté d'expression au Rwanda ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé les motifs entrepris dans sa première décision, rejette la demande d'asile de la requérante. Elle affirme qu'il ressort de la fiche-réponse produite par le centre de documentation de la partie défenderesse que le Rwanda a adopté en 2008 une loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et en conclut qu'il existe un cadre juridique en cas d'infraction commise par un militaire ainsi qu'une législation répressive en matière de violence basée sur le genre. Quant à l'application de la loi, elle constate qu'il ressort d'un rapport annuel de 2012, qu'en principe le gouvernement prend des mesures pour poursuivre ou punir des officiers de l'administration

civile ou des services de sécurité qui ont commis des abus mais que l'impunité à l'égard des officiers reste un problème et que le rapport ne fait pas référence à des violences sexuelles. Elle remarque également que le rapport signale que de nombreux cas de viol ont été examinés. Elle constate ensuite qu'il existe une association d'assistance aux victimes qui a plaidé avec succès des affaires judiciaires contre des hauts gradés de l'armée rwandaise mis en cause pour des violences conjugales. Elle relève qu'il ne ressort pas des propos de la requérante que le profil de [D.] entre dans la catégorie des militaires puissants intouchables. Elle remarque qu'il a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête et qu'il a été sanctionné ce qui tend à démontrer qu'il est considéré comme justiciable. Dès lors, elle considère que l'accès à une procédure judiciaire effective est une réalité rwandaise objective. Elle en conclut que la requérante aurait accès à une protection effective si elle s'adressait à ses autorités et que de toute manière, la crainte de persécution dont elle fait état n'est en aucune manière liée à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse a commis trois erreurs, à savoir : *« celle de considérer qu'une sanction d'un persécuteur signifie nécessairement une protection de la victime, même si cette sanction ne prend pas en considération les doléances de la victime ; celle de considérer que le fait pour les autorités d'accueillir la victime dans leurs bureaux signifie nécessairement que cette victime a eu accès à la protection de ses autorités, même si ses déclarations ont été balayées d'un revers de la main ; celle de considérer qu'une persécution menée par un particulier agissant à titre privé signifie que cette persécution relève nécessairement du droit commun »*. Elle remarque que l'autorité policière dit ne rien pouvoir faire pour la requérante tant qu'elle n'apporte pas elle-même la preuve du viol alors que la tâche de déceler et d'apporter la preuve du fait constitutif de persécution appartient à l'Etat. Elle soutient que les sanctions prises à l'encontre de [D.] et de son frère ne répondent pas aux doléances de la requérante. Elle estime que ces sanctions inappropriées ont exposé davantage la requérante à des nouvelles persécutions et que c'est pour cette raison qu'elle ne voyait aucune raison de retourner voir les autorités au sujet de nouvelles menaces, ces autorités ayant inculqué en elle l'idée qu'elle accusait sans preuve. Quant aux informations fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse le « Cedoca », elle rappelle qu'entre le prescrit légal et son application il y a une grande différence et que le journaliste indépendant contacté par la partie défenderesse indique que certains militaires très puissants peuvent commettre des forfaits sans être jugés. Elle estime dès lors qu'il n'est pas exclu que [D.] ait une relation importante ou un proche parent d'autres grands militaires. Elle cite des extraits d'articles afin de démontrer que la justice rwandaise ne semble pas aussi indépendante que ce que présente la partie défenderesse.

4.4 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 70 186 en date du 18 novembre 2011 *« 3.8 Or, la question pertinente est de savoir si la requérante aurait pu avoir accès à une protection effective si elle avait dénoncé les menaces de mort proférées par [D.] afin qu'elle retire ses plaintes. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause.*

3.9. En l'espèce, le Conseil tient pour établi que la requérante s'est adressée aux autorités pour les faits de viol. Si la partie requérante expose que ses doléances n'ont jamais été prises en considération par les autorités rwandaises, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités de ce pays dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si l'introduction d'une procédure ou d'une plainte aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs ».

4.5 Suite à cet arrêt d'annulation, le Conseil remarque que la partie défenderesse a entrepris des mesures d'instructions qui se sont traduites par un « document de réponse » de son centre de documentation intitulé « viol militaire » et daté du 20 août 2012 explorant la législation en vigueur au Rwanda contre les violences basées sur le genre et son application. A la lecture de ce rapport, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le Rwanda a adopté en 2008 une loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et qu'il existe un cadre juridique en cas d'infraction commise par un militaire ainsi qu'une législation répressive en matière de violence basée sur le genre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que suite à la plainte de la

requérante, les deux auteurs ont été, aux dires de la requérante, sanctionnés et qu'il était loisible à la requérante de s'adresser à nouveau à ses autorités si elle était victime de menaces de la part de [D.].

4.7 En effet, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Rwanda « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que la requérante a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait appel à ses autorités et qu'elle aurait pu encore leur faire appel lors des menaces reçues par [D.]. Elle n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient pas la protéger. En effet, il ne ressort pas des propos de la requérante que le frère de [D.], militaire de son état, ferait partie des haut gradés de l'armée qui seraient intouchables et resteraient impunis ou même qu'il aurait de telles accointances.

4.9 Les moyens développés par la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Elle ne développe en effet pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision attaquée. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant l'effectivité de la protection offerte par les autorités rwandaises en particulier quant aux violences occasionnées en fonction du genre.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Au vu de ce qui précède la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime qu'il était loisible à la requérante de s'adresser à ses autorités afin d'obtenir une protection, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE